

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
18 décembre 2023

PUBLIE LE : 21 DEC. 2023

Délibération n° BS 231218-1 : Réhabilitation du Dôme – Contentieux avec la Société BATI OUEST
– Protocole d'accord transactionnel

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt et un heures, le Bureau du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le douze décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2023

PRESENTS

Arnaud PERICARD, PRESIDENT
Benoît BURGAUD, VICE-PRESIDENT
Christian DUSSART, ASSESSEUR
Marie-Odette ALAIS, ASSESSEUR
Marie-Pascale TUVI, VICE-PRESIDENTE
Raphaël PRACA, VICE-PRESIDENT
Serge MIRABELLI, SECRETAIRE

ABSENTS EXCUSES :

Emma SADOUD, ASSESSEUR
Sabine DELPEUCH, ASSESSEUR

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys
Monsieur Baptiste MARQUES, Directeur juridique, de la commande publique et des assemblées d'Unilys

QUORUM	:	5
<i>Membres présents</i>	:	7
<i>Pouvoirs</i>	:	/
<i>Délégués comptant pour le vote</i>	:	7

**OBJET : REHABILITATION DU DÔME – CONTENTIEUX AVEC LA SOCIETE BATI OUEST –
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

RAPPORTEUR : Le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

VU la délibération n° 191022-3 du 19 octobre 2022 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour conclure les protocoles transactionnels portant sur les sinistres ou tout autre litige ;

CONSIDERANT l'opération de réhabilitation du Dôme lancée par le Syndicat en 2009 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération, le Syndicat a conclu plusieurs marchés publics, dont le marchés suivants avec la société Bati Ouest : le marché PIS15H1-2 « Lot n° 1.2 Démolitions – Gros œuvre – VRD » en date du 9 août 2016 pour un montant de 2 731 632 euros HT soit 3 277 958,40 euros TTC, le marché PIS15H2 « Lot n° 2 Charpente métallique » en date du 28 novembre 2016 pour un montant de 78 382 euros HT soit 94 058,40 euros TTC et le marché PIS15H19 « Lot n° 19 Traitement de la charpente métallique » en date du 28 novembre 2016 pour un montant de 76 700 euros HT soit 92 040 euros TTC ;

CONSIDERANT que le 4 juin 2021, la Société s'est vu notifier un acte de saisie administrative à tiers détenteur n° 30774652911 établi le 25 mai 2021 et portant sur un montant de 100 419,68 euros TTC ;

CONSIDERANT que la Société a décidé de contester cet acte par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles le 11 juin 2021 sous le n° 2104918 ;

CONSIDERANT l'ordonnance du 12 avril 2022 par laquelle le Tribunal Administratif de Versailles a désigné un médiateur dans le litige et l'acceptation par les deux parties ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette procédure de médiation, les deux parties se sont entendues sur des concessions réciproques formalisées par un protocole d'accord transactionnel mettant fin au contentieux en cours ou à naître en lien avec les litiges concernés ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer avec la société Bati Ouest, sise ZI du Colombier 2 rue de la Pâtüre 78420 Carrières sur Seine Siret 785 428 822 00031, le protocole d'accord transactionnel, ainsi que document nécessaire à son exécution, mettant fin aux contentieux en cours ou à naître en lien avec les litiges nés de l'exécution des marchés PIS15H1-2, PIS15H2 et PIS15H19, formalisant les concessions réciproques suivantes :

- D'une part, le Syndicat renonce à réclamer à la société un montant de 82 245,77 euros TTC restant à recouvrer au titre des décomptes généraux et définitifs des trois lots ;
- D'autre part, la Société s'engage à :
 - o verser au Syndicat un montant de 45 000 euros TTC selon un échéancier arrêté entre les parties,
 - o renoncer au remboursement de la retenue de garantie du lot 19 d'un montant de 8 930,21 euros TTC.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 19/12/2023
Transmis en Préfecture et affiché le 21/12/2023



Pour Extrait Conforme

Arnaud PÉRICARD

Président du Syndicat Intercommunal